



MAIRIE
DE
MIEUSSY
HAUTE-SAVOIE
74440

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Article 1

La cantine est un service rendu à la population. Elle est accessible aux enfants qui fréquentent le groupe scolaire Justinien Raymond. Pour bénéficier de ce service, les familles doivent avoir approuvé le règlement.

Article 2

De 11h30 à 13h30, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal et des petits montagnards qui assurent le service du repas et la surveillance.

Article 3 : Inscriptions à la cantine

Les inscriptions se font via un logiciel en ligne accessible depuis le site internet de la Mairie dans l'onglet « Vivre à MIEUSSY » rubrique « Restaurant scolaire ».

Les codes d'accès sont transmis par mail aux familles.

NB : Pour les personnes n'ayant pas de connexion internet, contacter Ingrid au 06 38 81 40 89

Lors de votre connexion au site de réservation vous devrez approuver ce règlement et remplir la feuille de renseignements.

Article 4 : Réservation cantine

Les réservations se font uniquement par le biais du logiciel

<https://mieussy.familycliv.fr/>

Le jeudi jusqu'à 7h30, les réservations de la semaine d'après sont arrêtées au tarif standard,
Le jeudi après 7h30, les réservations de la semaine d'après seront toujours possibles mais au tarif majoré,

Les réservations sont définitivement bloquées la veille de la prise du repas à 7h30.

(ATTENTION : les mercredis, samedis et dimanches ne comptent pas.)

Tarif standard : 5,80 euros

Tarif majoré : 10 euros

PAI : 4 euros

Article 5 : Le paiement cantine

- a Les repas sont à payer en ligne.
(Exceptionnellement en chèque ou en espèce auprès des régisseurs de la cantine en prenant contact avec Ingrid au 06 38 81 40 89.)
- b Alerte et délais
Pour être alerter, vous devez cocher à l'avance les repas de votre enfant sans obligatoirement effectuer le paiement. Dès lors le logiciel lancera les rappels.
 - 20 jours avant la prise du repas : 1^{ère} alerte par mail envoyée si le repas est réservé mais pas payé.
 - 11 jours avant la prise du repas : 2^{ème} alerte par mail envoyée si le repas est réservé mais toujours pas payé.
 - **10 jours avant la prise du repas : le repas sera supprimé si non payé.**

En cas de compteur créditeur en fin d'année scolaire, les montants pourront donner lieu soit :

- A un avoir qui sera reporté sur l'année suivante à condition qu'au moins un enfant de la famille soit encore scolarisé.
- A un remboursement en fin d'année scolaire pour les familles quittant définitivement le service en fin d'année (famille déménageant durant l'été et/ou les familles ayant un seul enfant en CM2 et n'ayant plus de fratrie présente à la rentrée de septembre).
La somme sera remboursée sous forme de virement. Vous devrez fournir un Relevé d'Identité Bancaire avant le 15 octobre de l'année civile en cours. Passé cette date, le crédit sera automatiquement titré au profit de la commune.

Article 6

Les parents des enfants non-inscrits, mais se présentant à la cantine, seront appelés immédiatement par son enseignant pour venir chercher leur(s) enfant(s).
Aucun repas supplémentaire n'est commandé.

Article 7 : Annulation

Pour toute annulation le repas du premier jour reste dû (car commandé et payé auprès du fournisseur), les jours suivants pourront être crédités si vous prévenez la veille avant 10h en s'adressant au régisseur cantine.

Les annulations seront créditées automatiquement sur votre compte cantine (logiciel), si elles interviennent avant le jeudi 7h30 pour la semaine suivante.

Toute absence de l'enfant au restaurant scolaire doit être signalée au responsable cantine pour les repas ne pouvant être annulés. (Ingrid BOURBON : 06 38 81 40 89)

Article 8

***Absence d'un enseignant**

Si l'enseignant absent n'est pas remplacé, les enfants ayant réservé leur repas au restaurant scolaire seront accueillis.

***En cas de grève**

La Mairie vous avertira par le biais de l'école du déroulement du restaurant scolaire.

***Sorties scolaires**

Les employées du restaurant scolaire ne sont pas en mesure de vous communiquer les dates de sorties. Les enfants inscrits le jour de la sortie devront obligatoirement venir avec un pique-nique fourni par la famille. Les repas seront alors crédités sur votre compte cantine.

Article 9 : Régime et Allergies

Il est rappelé aux parents que la loi interdit au personnel de service de donner tout traitement médicamenteux aux enfants.

Pour les longues maladies et/ou les maladies chroniques, et/ou les allergies alimentaires, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera établi avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

Article 10 : Prix du repas

Le prix de vente du repas au restaurant scolaire est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

Le prix du ticket comprend **le repas et les deux heures de garde.**

La commune de Mieussy n'est pas responsable des vols et pertes d'objets personnels (vêtements, jouets, jeux, bijoux,...) pouvant survenir durant la pause méridienne.

Article 11 : Discipline

Les enfants fréquentant le restaurant scolaire doivent avoir une attitude correcte.

Les enfants devront se référer aux 12 commandements de la cantine :

- | |
|--|
| <ol style="list-style-type: none">1 - Je me lave les mains avant et après le repas2 - Je suis poli3 - Je ne cours pas dans la cantine4 - Je me tiens correctement à table5 - Je parle doucement6 - Je ne me lève pas sans autorisation7 - Je mange proprement8 - Je goûte à tout9 - Je ne gaspille pas10 - Je ne jette pas la nourriture11 - Je range mon assiette et mes couverts en bout de table à la fin du repas12 - Je vais aux toilettes avant ou après le repas |
|--|

Tout manque de respect ou indiscipline de l'enfant sous la responsabilité du personnel communal de la cantine scolaire donnera lieu à :

- **1^{er} avertissement** : copie du règlement et notification aux enseignants.
En cas de 2 rappels de punitions non effectuées, l'enfant ne sera pas réinscrit à la cantine tant que la punition n'aura pas été faite et rendue à la responsable de cantine.
- **2^{ème} avertissement** : convocation des parents avec la responsable cantine, un membre de la commission scolaire et M le Maire ; et une suspension provisoire d'inscription à la cantine pourra être envisagée.

- **3^{ème} avertissement** : convocation des parents avec la responsable cantine, un membre de la commission scolaire, M le Maire et un représentant des parents délégués ; et une suspension partielle ou définitive de la cantine pourra être envisagée.

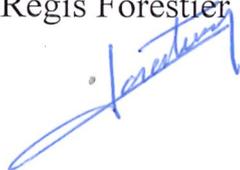
Article 12 : Divers

En cours d'année, tous changements de vos coordonnées téléphoniques et adresses mails devront être modifiées via le logiciel cantine.

Les mises à jour sont importantes afin que nous puissions vous joindre en cas d'urgence.

Il est important que les données personnelles soient à jour.

Mieussy, le 12 juillet 2024
Le Maire,
Régis Forestier



La Responsable et régisseur de la cantine
Ingrid Bourbon



Règlement mis à le 11/07/2024 conformément à la délibération n° 2024-06-04 du 11 juillet 2024